



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 41241

Texte de la question

M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme comment il compte garantir l'avenir des géomètres-topographes et des photogrammètres qui représentent actuellement 400 à 500 cabinets et 3 500 à 4 500 employés. En effet, le décret préparé en application de la loi n° 84-998 du 15 décembre 1987, rend aux professionnels inscrits au tableau de l'ordre des géomètres experts le monopole sur la topographie. Actuellement, une bonne partie de la numérisation des fonds de plans élaborés dans les différentes communes est réalisée par des géomètres et des photogrammètres qui ne sont pas nécessairement membres de l'ordre. Le décret condamne donc la profession de géomètres-topographes non membres de l'ordre et va entraîner la fermeture de nombreux cabinets et réduire fortement, dans ce domaine, la concurrence au prix d'un alourdissement probable des coûts. Il risque aussi de rendre inutilisable une bonne partie des fonds de plans numérisés déjà réalisés.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de la culture compétent dans le domaine de la réglementation de l'exercice de la profession de géomètre-expert depuis le décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995. La loi du 7 mai 1946 habilite les géomètres-experts, et eux seuls, à réaliser les études et travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. En revanche, la topographie qui n'a pas d'incidence foncière n'est pas réglementée en France et peut donc être réalisée sans aucune obligation de qualification. La loi du 28 juin 1994, modifiant la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, et le décret du 31 mai 1996, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, pris pour son application, n'apportent pas, sur ce point, de modification au régime juridique précédemment en vigueur. L'objet essentiel de ces textes législatifs et réglementaires est de transposer en droit interne les dispositions de la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il s'agit de permettre, sous certaines conditions, à des Européens qualifiés d'exercer leur profession en France. La profession a souhaité qu'à l'occasion de cette transposition le règlement intérieur de l'ordre et le code de déontologie soient modernisés. Mais l'actualisation à laquelle il a été procédé n'affecte en rien la définition du champ d'activité réservée aux géomètres-experts. Et, en particulier, les articles 48 et 50 du décret du 31 mai 1996 cités par l'honorable parlementaire ne font que tirer les conséquences de l'existence du monopole des géomètres-experts en matière de topographie foncière, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi du 7 mai 1946, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 décembre 1987. Le décret précité ne porte donc aucun préjudice aux professions de géomètre-topographe et de photogrammètre.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41241

Rubrique : Geometres

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3767

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4803